

Un premier pas vers la reconnaissance du droit des cadres à la syndicalisation?

21 décembre 2016

Le 7 décembre dernier, le Tribunal administratif du travail a rendu une importante décision concernant le droit des cadres québécois à la syndicalisation.

En effet, par le truchement deux décisions sœurs dans les affaires impliquant, d'une part, l'Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec (« APCPNHQ ») et Hydro-Québec et, d'autre part, l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (« ACSCQ ») et la Société des casinos du Québec¹, le Tribunal a jugé opportun de déclarer que l'article 1l)1 du Code du travail portait atteinte à la liberté d'association protégée par les Chartes et que, partant, il devait être jugé inopérant aux fins des requêtes en accréditation déposées par l'APCPNHQ et l'ACSCQ.

En d'autres mots, le Tribunal a déterminé que, à tout le moins dans le cadre des demandes visant Hydro-Québec et la Société des casinos du Québec, les cadres québécois devaient être considérés comme des salariés au sens du Code du travail.

Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal s'est largement inspiré des principes établis par la Cour suprême du Canada dans les affaires Health Services² et, surtout, Association de la police montée de l'Ontario (« APMO »)³ et elle a essentiellement considéré que :

- Le fait d'exclure les cadres de la définition de « salarié » viole le droit de ces derniers de s'associer et de négocier collectivement leurs conditions de travail;
- Cette violation n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique.

Curieusement, du point de vue de <u>l'équipe du droit du travail et de l'emploi de BLG</u>, la décision du Tribunal n'est que partiellement une surprise.

En effet, compte tenu du virage amorcé par la Cour suprême en 2007 (avec l'arrêt Health Services) et intensifié en 2015 (avec la trilogie comprenant l'arrêt APMO), nous pouvions nous attendre à ce qu'un tribunal réaffirme un jour le droit des cadres (à tout le moins le droit des cadres dits « de premier niveau ») à négocier collectivement leurs conditions de travail avec leur employeur.



Ce qui était davantage inattendu, c'est la forme qu'a pris la réaffirmation de ce droit, à savoir l'émission d'une déclaration d'inopérabilité portant sur l'article 1I)1 du Code du travail.

Il faut en effet comprendre qu'il existe une distinction fondamentale entre le fait d'avoir le droit de négocier collectivement ses conditions de travail et celui d'avoir accès à un régime précis de relations de travail; en d'autres mots, ce n'est pas parce qu'un salarié a le droit de négocier ses conditions de travail avec ses collègues qu'il a nécessairement le droit d'être accrédité en vertu du régime mis sur pied par le Code du travail.

Dans le cadre de sa décision, le Tribunal a étudié cette distinction, mais, avec égard, il semble avoir considéré qu'il n'avait pas à procéder à un examen approfondi des enjeux sous-jacents puisque, selon sa compréhension de ses propres pouvoirs, son rôle se limitait à juger de la constitutionnalité de l'article 1I)1 aux fins de deux (2) demandes précises (plutôt qu'aux fins de l'ensemble de la population québécoise)... Cela a permis au Tribunal de ne pas avoir à explicitement considérer l'ensemble des problèmes majeurs occasionnés par l'inclusion systématique des cadres dans un régime de rapports collectifs de type Wagner, tel qu'articulé par le Code du travail. À cet égard, on peut penser aux conflits potentiels entre une nouvelle unité « cadre » et la portée des unités préexistantes, lesquelles couvrent déjà souvent « tous les salariés au sens du Code ». On peut également penser aux problèmes reliés à la présence de « représentants de l'employeur » au sein des unités, notamment en ce qui concerne les pratiques interdites. Il ne faut par ailleurs pas oublier les impacts de l'inclusion des cadres à la notion de « salariés » sur les dispositions anti-briseurs de grève.

En fait, le Tribunal invite quasi-explicitement la Cour supérieure à réexaminer le dossier afin d'établir, pour la première fois, les conséquences réelles de la nouvelle approche de la Cour suprême sur l'ensemble des cadres québécois (par opposition aux conséquences sur deux (2) demandes très précises prises isolément).

Il reviendra donc indiscutablement aux tribunaux supérieurs d'étudier si l'approche très ciblée du Tribunal était la bonne et, surtout, de réétudier, dans un contexte plus large, la validité de la solution proposée par le Tribunal administratif du travail.

Cela dit, la décision du Tribunal constitue indiscutablement un immense pavé lancé dans la marre des relations du travail au Québec et, dans un sens ou dans un autre, ses répercussions se feront assurément sentir dans toutes les entreprises de la Province au fil des prochaines années.

¹ Association des cadres de la Société des Casinos du Québec et Société des casinos du Québec inc. / Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec et Hydro-Québec, CM-2009-5820 et CM-2014-7415

² [2007] 2 RCS 391

³ [2015] 1 RCS 3

Par

Frédéric Massé

Services



Travail et emploi

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada

H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160 F 613.230.8842

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.